



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

service concours (MAJ juillet 2009)

Examen professionnel

Catégorie : B

Filière : Administrative

Grade : Rédacteur Chef Territorial

Rédacteur Chef Territorial

Définition des fonctions

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

2° Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades de :

- rédacteur
- rédacteur principal (avancement de grade)
- **rédacteur chef (avancement de grade avec ou sans examen professionnel)**

Conditions d'accès par l'examen

Peuvent être nommés Rédacteurs-Chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

Les Rédacteurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les Rédacteurs Principaux sans condition d'ancienneté, qui ont satisfait à un examen professionnel.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement.

Epreuves de l'examen

A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale :

EPREUVE ECRITE :

- Etablissement, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé. (Durée : 3H00)

EPREUVE ORALE :

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs-chefs territoriaux. (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

Avertissement

La réussite à l'examen professionnel n'entraîne pas une nomination systématique : Elle ne vaut pas avancement de grade, ni proposition à la C.A.P. compétente pour examen du tableau annuel des avancements de grade : celle-ci ne pourra être saisie que par l'autorité employeur. Après proposition et examen par la C.A.P., l'avancement reste soumis aux quotas d'avancement définis par l'assemblée délibérante.